

Synthèse des observations du public sur la consultation ouverte relative à trois projets de décrets pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration dans sa version issue de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relevant des services du Premier ministre

L'organisation de la consultation

La consultation ouverte relative aux projets de décrets pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration dans sa version issue de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relevant des services du Premier ministre a été organisée sur le fondement de l'article 16 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

En application de l'article 4 du décret n° 2011-1832 du 8 décembre 2011 relatif aux consultations ouvertes sur l'internet, cette consultation est intervenue sur le site www.faire-simple.gouv.fr du 28 août au 12 septembre 2014 inclus. Les observations du public sont rendues accessibles sur ce site. Concomitamment, en application des articles 1^{er} à 4 du même texte, cette consultation a été référencée sur le site « vie-publique.fr ».

Les documents mis à disposition dans le cadre de la consultation ouverte

Outre les informations synthétiques qui se trouvaient sur la page de connexion de chacun des sites, les trois projets de décrets étaient accompagnés d'un tableau explicitant la procédure concernée, sa base textuelle ainsi que le motif justifiant soit le maintien dans le régime du refus implicite soit un délai différent du délai de naissance d'une décision implicite de 2 mois.

Les statistiques de consultation

Sur le site « faire-simple.gouv.fr », la page a été consultée 645 fois.

Nombre et nature des observations reçues

Cinq visiteurs ont déposé un commentaire via le formulaire dédié. Ces cinq contributions ont suscité au total 11 commentaires et ont été soutenues par 29 personnes.

Un commentaire portait sur la présentation des décrets sur le site, jugée trop peu accessible pour le non-spécialiste.

Deux autres contributions ont porté sur l'articulation des dispositions prévues en matière de communicabilité des documents administratifs selon qu'il existe ou non une licence-type de réutilisation et sur l'articulation des dispositions prévues dans les projets de décret soumis à consultation et celles figurant dans les projets de décret soumis à consultation ouverte par le ministère de la culture.

Enfin, deux autres contributions ont porté sur l'opportunité de la mise en place de la nouvelle règle du silence implicite valant acceptation, qui a été critiquée.

Il a été pris note des remarques reçues, qui feront l'objet d'un examen pour déterminer les éventuelles suites à donner.